

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SCCV GDV MONGE », ledit recours enregistré le 21 février 2014 sous le n° 2198 D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Marne en date du 28 janvier 2014, refusant la création d'un ensemble commercial de 9 520 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Saints-Geosmes, comportant :
- 4 boutiques dans le secteur alimentaire pour une surface de 640 m<sup>2</sup> et 11 boutiques dans le secteur non alimentaire pour une surface de 1 780 m<sup>2</sup>, soit 15 boutiques pour une surface de 2 420 m<sup>2</sup>,
  - un magasin de papeterie/bureautique de 400 m<sup>2</sup>, un magasin de jouets/puériculture de 800 m<sup>2</sup>, 3 magasins spécialisés en équipement de la personne de 450 m<sup>2</sup>, 1 100 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en équipement de la maison de 300 m<sup>2</sup>, 5 magasins spécialisés en équipement de la personne et/ou de la maison de 800 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en équipement de la personne et/ou en culture-loisirs de 450 m<sup>2</sup>, un magasin d'alimentation spécialisée de 350 m<sup>2</sup>, soit 13 moyennes surfaces pour une surface de 7 100 m<sup>2</sup>.
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 16 mai 2014 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 mai 2014 ;
- Après avoir entendu :
- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Jacky MAUGRAS, maire de Saints-Geosmes ;
- Mme Sophie DELONG, maire de Langres ;
- Mme Anne VERCELLONE, représentant la société « SCCV GDV MONGE » ;
- M. Jean-Louis JEDELE, maître d'œuvre ;
- M. Yves LAGACHE, architecte ;
- M. Benjamin HANNECART, conseil ;
- Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 mai 2014 ;

- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial, dont la création est demandée, est situé dans une zone de redynamisation rurale ; que cette implantation est située en bordure d'un axe routier important, en face de la zone d'activités de l'Avenir, dans le prolongement de l'urbanisation de Saints-Geosmes ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération permettra d'améliorer le confort d'achat des consommateurs de la zone de chalandise en leur apportant une offre complémentaire et diversifiée, et de limiter les déplacements motorisés importants vers le pôle de Dijon situé à l'extérieur de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi la création cet ensemble commercial contribuera à animer la vie urbaine et rurale de la zone de chalandise, et à renforcer l'attractivité des communes de Saints-Geosmes et de Langres ;
- CONSIDÉRANT** que les RD 974 et RD 122, qui permettent d'accéder au site du projet, sont suffisamment dimensionnées pour supporter l'augmentation du trafic générée par l'ouverture de l'ensemble commercial envisagé, et que l'accès par la VC 5 est sécurisé par un giratoire existant ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est accessible en transports en commun grâce à un arrêt situé à 250 mètres et desservi toutes les heures ; qu'un autre arrêt sera aménagé en face de l'ensemble commercial projeté ;
- CONSIDÉRANT** que cette réalisation s'inscrira dans le cadre de la réglementation thermique 2012 ; que les espaces verts représenteront 30 % de l'emprise foncière et que les toitures seront végétalisées sur 7 040 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la société « SCCV GDV MONGE » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « SCCV GDV MONGE » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial de 9 520 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, à Saints-Geosmes (Haute-Marne), comportant :

- 4 boutiques dans le secteur alimentaire pour une surface de 640 m<sup>2</sup> et 11 boutiques dans le secteur non alimentaire pour une surface de 1 780 m<sup>2</sup>, soit 15 boutiques pour une surface de 2 420 m<sup>2</sup>,
- un magasin de papeterie/bureautique de 400 m<sup>2</sup>, un magasin de jouets/puériculture de 800 m<sup>2</sup>, 3 magasins spécialisés en équipement de la personne de 450 m<sup>2</sup>, 1 100 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en équipement de la maison de 300 m<sup>2</sup>, 5 magasins spécialisés en équipement de la personne et/ou de la maison de 800 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup>, 450 m<sup>2</sup> et 500 m<sup>2</sup>, un magasin spécialisé en équipement de la personne et/ou en culture-loisirs de 450 m<sup>2</sup>, un magasin d'alimentation spécialisée de 350 m<sup>2</sup>, soit 13 moyennes surfaces pour une surface de 7 100 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE

